

LA RÉFORME DU DIVORCE Le projet de loi sur le divorce ne mentionne plus l'adultère et atténue la notion de torts exclusifs. Le déclin de la faute

 [abonnes.lemonde.fr/archives/article/1975/04/10/la-reforme-du-divorce-le-projet-de-loi-sur-le-divorce-ne-mentionne-plus-l-adultere](https://www.lemonde.fr/archives/article/1975/04/10/la-reforme-du-divorce-le-projet-de-loi-sur-le-divorce-ne-mentionne-plus-l-adultere)

Disparition de l'adultère - en droit, - déclin de la notion de faute, possibilité d'allouer une indemnité à l'époux même s'il est jugé responsable, sont les principales modifications apportées au projet de réforme du divorce qu'a adopté le conseil des ministres ce mercredi 9 avril. Un premier examen avait eu lieu le 19 février, à l'issue duquel le président de la République avait demandé que le texte soit " réécrit en langue contemporaine ". On est allé plus loin. Il reste donc à organiser, comme l'a promis le 19 février le chef de l'État, le " dispositif assurant une garantie effective " du versement des pensions alimentaires.

LE MONDE | 10.04.1975 à 00h00 • Mis à jour le 10.04.1975 à 00h00 | PHILIPPE BOUCHER.

Alors que le projet de réforme du divorce soumis au conseil des ministres le 19 février devait uniquement être " réécrit en langue contemporaine ", conformément au souhait du président de la République, c'est en fait un texte quelque peu différent qui a été adopté.

À la faveur de modifications de formes, un certain nombre d'innovations de fond ont été dans le même temps apportés au texte initial. De sorte que le nouvel examen ministériel, autant que celui du Conseil d'État le lundi 7 avril - dont jamais il ne fut clairement indiqué qu'ils auraient l'un et l'autre lieu, - a sa raison d'être. Que le Conseil d'État n'ait pas fait preuve cette fois-ci d'une grande curiosité, que le conseil des ministres ne doive pas être le théâtre de débats animés, n'ôte rien à cette constatation que le projet définitif va plus loin que le précédent.

Dans les formes d'abord. Un chat est appelé un chat, et le " divorce par requête conjointe ", plus honnêtement désigné sous le nom de " divorce par consentement mutuel ". Il est même placé au premier rang des causes de divorce. Il en était auparavant la dernière, alors que le divorce sur faute, qui était la première, est, elle, reléguée au dernier rang. Ce n'est visiblement pas qu'un souci de construction mais l'observation que la primauté reconnue à la faute en cette matière avait donné des résultats peu satisfaisants. Ou bien les époux mentaient, ou bien ils se fâchaient à mort, au détriment évidemment des biens qui leur avaient été communs et des enfants qui ne pouvaient cesser de l'être.

L'adultère paraissant définitivement évanoui (puisqu'il n'en est plus fait mention dans la liste des fautes, non plus que des " sévices et injures "), le désir de vider de son contenu la notion de faute apparaît, bien que cela ne sautera pas aux yeux, dans un article introduit au cours des négociations interministérielles fréquentes qui eurent lieu entre le 19 février et le 9 avril.

Un article 280-1 indique, en effet, que l'époux jugé entièrement coupable de divorce peut cependant " obtenir une indemnité à titre exceptionnel " si, compte tenu d'un apport durable au mariage, il paraît inéquitable de lui " refuser toute compensation pécuniaire ".

La jurisprudence semble indiquer sans ambiguïté qu'une indemnité peut être accordée sous forme de rente, autrement dit une pension régulière pour ne pas dire alimentaire. Au moins en germe, il ne reste plus grand-chose de la notion de torts exclusifs. D'autant plus que, tout au long du projet de loi, le juge est largement incité à écarter cette référence à la faute.

La garantie de paiement

Ainsi, le projet du gouvernement est-il de nature à rejoindre les préoccupations de l'Association nationale des avocats de France qui, en février, avait fait valoir que, dans l'état actuel des choses, le divorce, fût-il répudiation, était avant tout " le problème de la situation pécuniaire de la femme ".

Mais c'est dire aussi combien ce texte est incomplet, combien, fût-il " réécrit en langue contemporaine ", il reste

un travail de juriste puisqu'il ne prévoit pas le moyen de le faire respecter et entrer dans les faits.

Or, les faits, c'est le défaut trop répandu de paiement des pensions alimentaires. Les femmes sont pour l'instant les victimes presque uniques de ces défaillances.

Certaines épouses font montre d'une grande âpreté, parfois illégitime, à réclamer des prestations indues. Certaines associations " masculistes " (par opposition à féministes) en tirent arguments - tels le Didhem (1) ou le tout récent M.C.M.P. (2) - pour juger incongru tout mécanisme qui assurerait le versement de ces pensions. C'est cette garantie de paiement cependant, dans la condition où sont une partie des femmes qui n'ont pas vécu dans le souci de l'autonomie, qui, seule, fera de ce projet mieux qu'une belle construction juridique. C'est ainsi que sera respecté " l'esprit de Rambouillet ", selon lequel, au terme du séminaire du gouvernement, les décisions doivent recevoir une application effective.

(1) Association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville.

(2) Mouvement de la condition masculine et paternelle, 41, rue Pétion, 75011 Paris.

- PHILIPPE BOUCHER.